

pour assigner le dit Husmer Lanctôt à comparaître, *instantes* devant cette cour, pour donner les raisons qu'il lui font refuser l'émanation du mandat requis, et à ce qu'il lui soit enjoint d'émaner le dit mandat, sous le plus bref délai, vu que les dénommés Biddinger, Maloney et Randall sont des étrangers au pays et sont susceptibles de se soustraire à l'exécution des ordres émanant de votre juridiction.

Le tout sous telle peine que de droit et avec dépens.

(Signé) TANCREDE MARSIL,

*Requérant.*

Montréal, le 2 février 1914.

Cette requête accompagnée d'affidavit fut présentée en cour de Pratique qui ordonna qu'elle fut signifiée au magistrat intimé.

La cour a renvoyé la requête par le jugement suivant:

"La cour après avoir entendu les parties sur la demande du requérant, qu'il soit émis un bref de mandamus contre l'intimé pour le forcer à émettre un mandat contre certaines personnes désignées dans la plainte faite par lui le 31 janvier 1914

"Rend le jugement suivant:

"En vertu de l'article 655 du Code criminel, le magistrat qui reçoit une plainte entend et pèse les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, "of opinion that a case for so doing is made out", dit la version anglaise, il émane un mandat ou une assignation suivant le cas.

"Le magistrat dans l'espèce remplit les doubles fonctions de juge et d'officier public. Il commence par examiner la plainte pour s'assurer qu'il y a eu offense, il peut même faire une enquête préliminaire quelconque s'il le juge à propos, et s'il décide qu'il y a cause *prima facie* il doit